

17

NOV

2022

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: « OUI, je protège la police qui me protège ! » :

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police (LPol) (F 1 05), du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 38 bis (nouveau) - Immunité - al.1

1. Les fonctionnaires de police au sens des art. 6 à 14 LPol ne peuvent être convoqués par l'autorité cantonale compétente pour une audition au sens de l'art. 142 CPP en qualité de témoins (art. 162 CPP) ou de personnes appelées à donner des renseignements (art. 178 CPP) ou de lésés (art. 115 CPP) qu'avec l'autorisation préalable du Commandant.

2. L'autorisation est délivrée si la convocation est en rapport direct avec un acte de fonction du policier, de l'assistant de sécurité publique ou du personnel administratif concerné.

3. Les policiers, les assistants de sécurité publique et le personnel administratif sont au bénéfice d'une immunité de fonction et ne peuvent faire l'objet d'une enquête pénale ou y être convoqués en qualité de prévenus pour des actes en rapport avec l'exercice de leurs fonctions, qu'avec l'autorisation préalable du Grand Conseil.

4. Le Grand Conseil traite de la demande de levée d'immunité conformément aux art. 2 (r) et 216 al. 5 de la Loi du 13 septembre 1985 portant règlement du Grand Conseil de la République et Canton de Genève (B101).

5. La personne visée par la demande de levée d'immunité doit être entendue par la Commission législative.

6. Les décisions en matière de levée de l'immunité des policiers, des assistants de sécurité publique et du personnel administratif au sens de la LPol ne sont pas sujettes à recours cantonal.

Art. 67, al. 5 Modifications du (date de l'approbation populaire de l'initiative) (nouveau)

L'entrée en vigueur de la nouvelle introduisant l'art. 38 bis est conditionnée à la modification de l'art. 7 al. 2 litt b CPP. A cet effet, le Conseil d'Etat entreprend les démarches nécessaires dès le vote populaire approuvant l'initiative, directement et en coordination avec la députation genevoise aux Chambres fédérales, l'art 7 al.2 litt b CPP étant modifié en ces termes :

«.....de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions contre des membres de leurs autorités exécutives ou judiciaires, ainsi que pour les fonctionnaires de police désignés à ce titre par le droit cantonal.»

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Bref exposé des motifs :

OUI, je protège la police qui me protège !

La multiplication des procédures pénales dans lesquelles des membres du corps de police sont entendus à des titres divers - et souvent, malheureusement, en qualité de prévenus - est un des développements les plus pernicioeux de ces dernières années.

Les faits :

- Les procédures judiciaires contre les policiers les démotivent complètement.
- Les procédures durent des années, empêchent l'avancement et sont très difficiles sur le plan personnel.

La solution :

- La police doit être protégée si l'on veut qu'elle protège les citoyens. Il convient donc de lui conférer une immunité relative et tel est le but de l'initiative.
- Au plan fédéral, les modifications nécessaires ont déjà été proposées.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 francs. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Céline Amaudruz, Chemin de Marclay 10a, 1253 Vandoeuvres; Charles Poncet, Plateau de Frontenex 5B, 1208 Genève; Michaël Andersen, Chemin de Marclay 10a, 1253 Vandoeuvres; Lionel Dugerdil, Route du Crêt de Choully 21, 1242

Satigny; Stéphane Florey, Chemin des Champs-Gottreux 13, 1212 Grand-Lancy; Cédric Pilatti, Chemin de Paris 9, 1233 Bernex; Marie Rozès, Rue de la Terrassière 23, 1207 Genève, Fabrice Broto, Chemin des Vergers 4, 1213 Petit-Lancy; Howard Nobs, Avenue du Lignon 29, 1219 Le Lignon.

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 17 mars 2023.